

Décision

Générale

colonial

Décision n° 984 relative la commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones •proposés pour un avancement au 1er juillet 1949

n° 984

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 septembre 1949

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro
30 septembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844. re-ndue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 117 du S février 1047 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 12 et 16,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er—La commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis proposé pour un avancement au 1er juillet 1949, se réunira le vendredi l(i septembre 1949, à S heures bureau du personnel. Art, 2. —La commission de classeaneut du personnel des cadre» locaux auiochtorne» est fixée connue suit : M, Martel, inspecteur central des contributions directes, chef de service du personne des finances et de la comptabilité, président; M. Gra.vier, inspecteur de d'enseignement primaire, chef du: service de l'enseignement, membre; M. Klein-peter, sous-chef de bureau de l'Administration générale des colonies, membre. Art. 3.— Pour chacun dès cadres locaux autochtones, sont désignés pour participer à la délibération et au vote: a) Pour l'Administration générale. M. Jouffrey, rédacteur de l'Administration générale des 1 colonies; M. Douaie Ousman, planton, 93 échelon, au service des finances. b) Pour le cadre technique. M. le directeur des travaux publics ou son représentant: M. Pierre Issa, agent des P. T. T c) Pour le cadre des ouvriers de maitrise. M. Lamarque. contrôleur des transmissions coloniales; M. Kayad Obsie, ouvrier de maltris?, 73 échelon, à la station côtière. d) Pour le cadre des agents de contrôle du port. M. le directeur du port, ou son représentant; M. Ahmed Egtié. agent de contrôle spécialisé. v) Pour le cadre sanitaire. M.le directeur du service de santé ou son délégué; M. Hassan. Ghaleb, infirmier, 141 échelon. Art. 4. —M, Robin (André), rédneteur de l'Admisnistration générale, des colonies, est adjoint à cette coninnlssion en qualité de secrétaire. Art.5. —La présente décision, sera en- registrée et communiquée partout, où besoin sera

Le Gouverneur
P.-H.

SIRIEX